

AGRÉGATION

CONCOURS EXTERNE

Section :
ÉCONOMIE ET GESTION

Option :
FINANCE ET CONTRÔLE

Troisième épreuve écrite
ÉTUDE DE CAS SUR LA GESTION DES
ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS

CORRIGE INDICATIF (ce n'est pas un corrigé officiel)

Préalablement au corrigé proposé, nous rappellerons les questions posées.

DOSSIER 1 – Analyse financière

PARTIE 1 – Analyse du résultat d'exploitation et du besoin en fonds de roulement

1.1. Calculer le poids des charges les plus significatives dans le total des charges d'exploitation pour 2022 et pour 2023.

Les charges les plus significatives pour 2022 et 2023 sont les achats de carburants et approvisionnements, les services extérieurs et les charges de personnel. On peut faire l'analyse suivante :

Charges	2023 montants	%	2022 montants	%
Achats	3 150 000	17,94 %	1 260 000	8,65 %
Services extérieurs	5 880 000	33,49 %	5 140 000	35.27 %
Charges personnel	7 938 000	45,21 %	7 680 000	52.70 %
Totaux partiels	16 968 000	96,65 %	14 080 000	96,62 %
Totaux généraux	17 556 200		14 572 500	

1.2 Rédiger une note structurée, chiffrée et argumentée, dans laquelle vous analysez l'évolution des charges d'exploitation entre 2022 et 2023. Préciser ensuite quelles sont les informations utiles mais actuellement non disponibles pour améliorer l'analyse.

Si l'on examine le tableau de la question précédente, on remarque que les achats de carburants et autres approvisionnements ont fortement augmenté (en valeur absolue $3\,150\,000 / 1\,260\,000 = 250\%$) passant de 8,65 % à 17,94 % de dépenses alors que les augmentations de services extérieurs et des charges de personnel ont augmenté plus légèrement en valeur absolue (14,40 % pour les services extérieurs et 3,36 % pour les charges de personnel) et ont même diminué en valeur relative.

Si l'on examine les autres informations relatives à l'activité de la société TEV, on peut constater que l'offre kilométrique a peu bougé (3 590 000 km au lieu de 3 510 000 km soit 2,28 % ainsi que le nombre de voyages (5 915 000 au lieu de 5 860 000 soit 0,93 % et les ventes de titres de transport (3 510 000 € au lieu de 3 280 000 € soit 7,01 %). Par ailleurs, on peut noter que les subventions d'exploitation, en dehors du renouvellement du matériel roulant et du mobilier urbain ont fortement augmenté (14 000 000 € au lieu de 11 320 000 soit 23,67 %).

On pourrait affiner cette analyse en tenant compte des dépenses engendrées par le recours à des sous-traitants (comptabilisés en services extérieurs et qu'on pourrait imputer, au moins en partie en achats de carburants et frais de personnel).

1.3. Calculer le fonds de roulement au 31/12/2022 et au 31/12/2023 puis justifier pourquoi un complément de dotation auprès de l'agglomération semble nécessaire.

On peut calculer le fonds de roulement au 31.12.2022 et au 31.12.2023 en tenant compte des soldes présentés dans la balance des comptes du patrimoine.

Le fonds de roulement au 31.12.2022 est égal à $126\,000 - 1\,090\,000 + 990\,000 - 1\,000\,000 + 350\,000 - 49\,000 + 4\,400 + 462\,500 = -206\,100\text{ €}$

Le fonds de roulement au 31.12.2023 est égal à $155\,000 - 1\,630\,000 + 1\,380\,000 - 870\,000 + 450\,000 - 54\,000 + 4\,800 + 364\,000 = -200\,200\text{ €}$

Tout en étant négatif, le fonds de roulement est resté stable. Ainsi, on peut voir que les actifs d'exploitation restent inférieurs aux passifs d'exploitation ce qui n'est pas normal pour une entité aux finances équilibrées. On peut aussi signaler une augmentation de dettes notamment fournisseurs, qui semble importante (+ 540 000 €) alors que l'activité reste stable. Certes, un complément de dotation auprès de l'agglomération serait la bienvenue. Néanmoins, on peut considérer que pour certaines entités, un fonds de roulement négatif est normal (peu de stocks notamment). D'autre part, la trésorerie est abondante et une subvention complémentaire ne ferait qu'augmenter son niveau.

PARTIE 2 – Analyse d'un projet d'investissement

1.4. Expliquer à quoi correspond le « taux sans risque ».

Le taux sans risque est le taux de rendement pour un investissement considéré comme sûr, c'est-à-dire sans aucun risque de défaut.

Cela signifie que vous n'avez aucun risque que l'emprunteur fasse faillite et par conséquent, ne puisse pas rembourser son emprunt.

La notion de taux sans risque est par conséquent intimement lié à ce que l'on appelle en finance le rapport risque-rendement, ou risque-rentabilité, qui symbolise la notion de rémunération du risque.

Cette notion est basée sur le fait que plus un investissement est considéré comme risqué, plus il doit apporter une rentabilité élevée pour convaincre des investisseurs.

Souvent le taux sans risque pris en compte est le taux d'intérêt payé par les obligations d'Etat (en France, bons du Trésor et Obligations assimilables au Trésor dites OAT) considérées comme non risquées.

1.5. Après avoir précisé la signification de l'acronyme « Medaf », en expliquer le rôle.

MEDAF signifie « Modèle d'évaluation des actifs financiers ». C'est un modèle qui fournit une estimation d'un taux de rentabilité attendu par le marché en fonction de son risque. La formule du MEDAF est fonction du taux sans risque, de la rentabilité espérée sur le marché et de la mesure du risque de l'actif.

1.6. Préciser quel est le rôle du coût du capital dans l'analyse d'un projet d'investissement. Le calculer.

Le coût du capital est la rémunération attendue par les apporteurs de capitaux d'une entreprise, principalement actionnaires (apporteurs de fonds propres) et créanciers (dettes bancaires et obligataires).

Ce coût se calcule de différentes manières, mais la plus répandue est le « WACC » ou coût moyen pondéré du capital, qui tient compte du coût des fonds propres et du coût de la dette après impôts et pondère ces deux éléments en fonction de la capitalisation boursière et de valeur de marché (ou la valeur comptable) de la dette.

En fonction des données de l'annexe 3, on peut ainsi calculer le coût du capital pour le sous-traitant :

Taux de rémunération de la dette : 3 %.

Taux de rémunération du capital propres : nous le calculerons à partir de la formule du MEDAF : $R = R_f + \beta * [R_m - R_f]$ avec :

- R : rentabilité attendue de l'actif financier.
- β : le niveau de sensibilité de l'action ou du secteur d'activité anticipé par le marché.
- R_f : la rentabilité d'un actif qui n'a pas de risque (obligation d'Etat par exemple).
- R_m : la rentabilité moyenne du marché.

Pour l'entité concernée, on a donc : $R = 0,02 + 1,1 \times 0,06 = 0,086$ soit 8,6 %.

Compte tenu de la répartition du financement, le coût du capital moyen est de $8,6 \% \times 65 \% + 3 \% \times 35 \% = 6,64 \%$

1.7. Déterminer le montant de la prestation de sous-traitance pour que le projet soit rentable pour le sous-traitant.

On appellera X le montant annuel de la prestation de sous-traitance. Comme le taux d'excédent brut d'exploitation est de 60 % (40 % de charges avant EBE), la ressource nette pour le sous-traitant sera de 0,60 X.

Le coût de la prestation est égal au coût de l'investissement (soit 600 000) diminué de l'effet fiscal sur les amortissements (soit $(600\,000 - 150\,000) / 5 \times 25 \% = 22\,500$ par an) de la valeur résiduelle (150 000 dans 5 ans) et la ressource sur fonds de roulement soit $X/360 / 10$ ou $X/36$ par an.

On actualisera au taux de 6,5 % la ressource nette (considérée comme annuelle) soit $0,60 X \times (1 - 1,065^{-5} / 0,065) = 2,4934 X$.

On actualisera aussi au taux de 6,5 % le coût de la prestation soit $600\,000 - 22\,500 \times (1 - 1,065^{-5}) / 0,065 - 150\,000 \times 1,065^{-5} - X / 36 \times (1 - 1,065^{-5}) / 0,065 = 600\,000 - 93\,503 - 109\,482 - 0,1154 X = 397\,015 - 0,1154 X$

On peut donc écrire que $2,4934 X = 397\,015 - 0,1154 X$ ou $2,6088 X = 397\,015$ ce qui donne $X = 152\,183$.

On peut vérifier ce résultat de la manière suivante :

Ressource nette : $0,60 \times 152\,183 \times (1 - 1,065^{-5} / 0,065) = 379\,454$

Coût net de la prestation : $600\,000 - 22\,500 \times (1 - 1,065^{-5}) / 0,065 - 150\,000 \times 1,065^{-5} - 153\,183 / 36 \times (1 - 1,065^{-5}) / 0,065 = 600\,000 - 93\,503 - 109\,482 - 17\,682 = 379\,333$.

La différence constatée (121 €) provient notamment des arrondis.

1.8. Rédiger une note structurée afin de conseiller le sous-traitant et la société TEV sur la concrétisation de ce projet.

Pour l'exploitant, en supposant un appel au sous-traitant pour 400 000 €, un coût par voyage de 1,68 € et un coût par kilomètre de 4,09 €, il faudrait que la nouvelle prestation par appel au sous-traitant couvre au plus $400\,000 / 1,68 = 238\,095$ km et permette au moins d'avoir $400\,000 / 4,09 = 97\,800$ voyages. Il est à noter que le rapport entre l'offre kilométrique supplémentaire et le nombre de voyages de 2023 : $3\,590\,000 / 5\,915\,000 = 0,607$ km et de l'appel au sous-traitant : $238\,095 / 97\,800 = 2,434$ km s'explique par le fait que le sous-traitant sera appelé à conduire des voyageurs plutôt dans la périphérie de l'agglomération qu'en milieu strictement urbain.

Pour le sous-traitant, on a peu d'informations sur la rentabilité nette de l'opération (simplement une connaissance de l'excédent brut).

DOSSIER 2 – Contrôle de gestion sociale

PARTIE 1 – Evolution de la masse salariale

2.1. Expliquer si l'on peut considérer que la part de la masse salariale de la société TEV dans les charges de la société est importante. Préciser si elle englobe la totalité de la rémunération du facteur travail de cette entreprise.

Les charges de personnel dans la société TEV est importante. Elle représente 52 % des charges d'exploitation en 2022. Tout en étant en augmentation entre 2022 et 2023 (+ 3,35 %), elle a diminué en 2023 dans les charges d'exploitation en pourcentage. Mais cela est dû essentiellement aux achats de carburants et autres approvisionnements qui ont fortement augmenté en 2023 (plus du double). Dans les autres approvisionnements externes, voire les services extérieurs, on trouve (non pas directement) les charges de personnel des sous-traitants, on peut en conclure que le poste « Charges de personnel » n'englobe pas la totalité du facteur travail de l'entreprise.

2.2. Calculer l'évolution relative prévisible de la rémunération de la société TEV entre 2023 et 2024 en utilisant la formule d'indexation. Commenter le résultat obtenu.

En utilisant la formule donnée dans l'annexe 5, on a : Prix payé à l'agglomération : Prix payé l'année précédente multiplié par $[0,03 + (0,70 \times 113/100) + (0,10 \times 150/100) + (0,07 \times 110/100) + (0,10 \times 110/100)] = 0,03 + 0,791 + 0,15 + 0,077 + 0,11 = 1,158$. On note donc une augmentation de 15,8 % par rapport à l'année précédente. C'est une augmentation conséquente.

2.3. Calculer la variation de la masse salariale entre 2022 et 2023 et décomposer cette variation en faisant apparaître un écart sur effectif global un écart sur structure professionnelle et un écart sur salaires.

La variation globale de la masse salariale entre 2022 et 2023 est de $7\,938\,000 - 7\,680\,000 = 258\,000$ €.

Elle se décompose entre écart sur effectif global, écart sur structure professionnelle et écart sur salaires.

L'écart sur effectif global est égal à 0 car le nombre de salarié n'a pas changé.

L'écart sur structure professionnelle peut se calculer ainsi :

<i>Catégories</i>	<i>Ecart effectif</i>	<i>Salaire moyen</i>	<i>Ecart global</i>
Agents de maintenance	+ 1	41 000	+ 41 000
Agents de conduite	- 5	43 400	- 217 000
Personnel administratif	+1	46 300	+ 46 300
Pers. commercial et exploitation	+3	48 452	+ 145 356
Total	0		+ 15 656

L'écart sur salaires peut se calculer ainsi :

<i>Catégories</i>	<i>Ecart sur salaire moyen</i>	<i>Effectif</i>	<i>Ecart global</i>
Agents de maintenance	- 1 100	11	- 12 100
Agents de conduite	+ 1 945	125	+ 243 125
Personnel administratif	1 000,30	10	+ 10 003
Pers. commercial et exploitation	+ 47	28	+ 1 316
Total		174	+ 242 344

Synthèse : $0 + 15\,656 + 242\,344 = 258\,000$

2.4. Expliquer l'augmentation de la masse salariale des seuls agents de maintenance.

Le nombre des agents de maintenance a augmenté de 1 alors que le salaire moyen par agent a diminué de 1 100 €. L'augmentation globale de la rémunération est de $438\,900 - 410\,000 = 28\,900$ €. Elle s'analyse en écart sur effectif soit 41 000 € et en écart sur salaire moyen soit - 12 100 €.

2.5. Rédiger un commentaire permettant de synthétiser l'analyse de l'évolution constatée.

En examinant le document de l'annexe 6 et les analyses faites ci-dessus on constate pour l'essentiel une augmentation des salaires (242 344 sur une augmentation des rémunérations de 258 000). Celle-ci ne représente cependant que 3,17 % des rémunérations totales ($242\,344 / 7\,680\,000$). Elle concerne pour l'essentiel les agents de conduite (+ 243 125 €). Malgré leur effectif en diminution (- 5 salariés), leur rémunération totale a augmenté de 24 125 €

PARTIE 2– Budget de la masse salariale

2.6 Calculer la masse salariale prévue pour 2024 et la variation relative de la masse salariale entre 2023 et 2024.

On peut déterminer ainsi la masse salariale pour 2024 :

- salaires de janvier à fin mai : $662\,000 \times 5 =$	3 310 000 €
- salaires de juin à fin octobre : $662\,000 \times 1,01 \times 5 =$	3 343 100€
- salaires de novembre et décembre : $662\,000 \times 1,01 \times 1,03 \times 2 =$	<u>1 377 357 €</u>
Total	8 030 457 €

2.7. Identifier un effet masse un effet report et un effet niveau des variations de salaires accordées en 2024.

L'augmentation globale serait de $8\,030\,457 - 7\,938\,000 = 92\,457$ €

Si les salaires n'avaient pas été augmentés ils seraient fin 2024 de $662\,000 \times 12 = 7\,944\,000$ €

L'effet report serait donc de $7\,944\,000 - 7\,938\,000 = 6\,000$ €

L'effet niveau de variation des salaires serait de $[662\,000 \times 1\% \times (5 + 2)] + [662\,000 \times 1,01 \times 3\%] \times 2 = 86\,457$ €.

2.8. Déterminer s'il est possible de faire le lien entre les trois effets calculés dans la question précédente et la variation de la masse salariale entre 2023 et 2024.

Comme il n'y a pas de variation globale d'effectif, la variation sur l'effectif global resterait à 0. Si l'on ajoute l'effet report de 6 000 € et l'effet niveau de variation des salaires de 86 457 €, on obtiendrait une variation globale de $0 + 6\,000 + 86\,457 = 92\,457$ €, qui correspond à l'augmentation globale des rémunérations qui est $8\,030\,457 - 7\,938\,000 = 92\,457$ €

2.9. Calculer l'augmentation maximum qu'il aurait fallu accorder au 1er juin si aucune augmentation n'avait été accordée en septembre, et sans modifier la variation de la masse salariale entre 2023 et 2024.

La masse salariale de 2023 est de 7 938 000 €. Mais en tenant compte de la masse salariale de décembre, soit 662 000€, elle peut être estimée à 7 944 000 €, car il y a eu des augmentations entre janvier et décembre 2023. Celle de 2024 est de 8 030 457 €. L'augmentation globale est donc de 92 457 €. Étalée de juin à décembre (sur 7 mois), il aurait fallu accorder une augmentation mensuelle de $92\,457 / 7 = 13\,208$ € soit un pourcentage de $13\,208 / 662\,000 = 1,995$ soit en fait de 2 %.

2.10. Rédiger un bref commentaire de synthèse sur l'analyse de l'évolution prévue de la masse salariale.

L'augmentation de la masse salariale prévue en 2024 (soit 92 457 €) est plus faible que l'augmentation, toujours à effectif constant (174 salariés) que celle de 2023 ($7\,938\,000 - 7\,680\,000 = 258\,000$ €)

Il est à noter qu'entre la prévision d'augmentation des salaires et la demande syndicale, il y a un écart conséquent. Il aurait fallu que la masse salariale de 2024 soit de $662\,000 \times 12 \times 1,04 = 8\,261\,760$ soit une augmentation de $8\,261\,760 - 7\,944\,000 = 317\,760$ €

PARTE 3 – Analyse de l'absentéisme

2.11. Déterminer les paramètres de la loi normale suivie par l'absentéisme dans la société TEV. Calculer la probabilité que l'absentéisme en 2024 dépasse celui de 2023. Déterminer alors le coût de cet absentéisme.

En utilisant la loi de Laplace Gauss et en tenant compte d'une probabilité de 95 %, il faudrait d'après l'extrait de table de l'année 9 que p (T inférieur ou égal à t) pour une probabilité supérieure à 95 % une valeur de t égale à 1,65. De même, dans l'autre sens, la valeur de t serait également de 1,65 pour une probabilité de 5 %. Comme la moyenne est de 6,614 et l'écart type de 1,142, on obtient un taux d'absentéisme (pour une probabilité de $100\% - 5\% - 5\% = 90\%$) compris entre $6,614 - 1,142 \times 1,65 = 4,73$ soit 4,73 % soit $6,614 + 1,142 \times 1,65 = 8,49$ soit 8,49 %.

Compte tenu de la masse salariale estimée de 2024 (voir question 2.6) de 8 030 857, le coût maximum de l'absentéisme peut être estimé entre $8\,030\,457 \times 4,73\% = 379\,840$ € et $8\,030\,457 \times 8,49\% = 681\,785$ €

2.12. Calculer l'absentéisme prévisible dans l'hypothèse 2 pour 2024. Déterminer le coût de cet absentéisme.

En utilisant les paramètres de la droite d'ajustement linéaire, on peut écrire que le taux est égal à $0,1761x - 349,09$. En prenant $x = 2024$ on a : $0,1761 \times 2024 - 349,09 = 7,3364$ soit 7,34 %.

Compte tenu de la masse salariale estimée de 2024 de l'absentéisme peut être estimé à $8\,030\,457 \times 7,34\% = 589\,435\text{ €}$

2.13. Apprécier la pertinence des deux hypothèses proposées pour modéliser l'évolution de l'absentéisme dans la société TEV.

Selon les deux hypothèses les résultats sont très différents. Elles s'appuient sur des résultats passés, mais ils ne tiennent pas compte de la longueur des arrêts de travail. Les efforts de formation effectués depuis quelques années améliorent les pourcentages en diminution dont ne tiennent pas compte les deux méthodes proposées.

Si l'on regarde le tableau de l'annexe 8 la courbe de l'annexe 10, il ne semble pas que l'on ait une droite, l'hypothèse 2 n'est donc pas applicable puisqu'on a déterminé une relation linéaire. On devrait obtenir, compte tenu de l'évolution un taux d'absentéisme inférieur à 5,75 % et non atteindre 7,34 %. De même, l'hypothèse 1 n'a pas la caractéristique de la loi de Gauss, laquelle ne peut pas être utilisée pour effectuer une évaluation à posteriori, mais simplement un espace de probabilité (ici à 90%) d'estimation.

En conséquence, il semble que les deux méthodes ne soient pas acceptables.

DOSSIER 3 : Etude comptable d'une restructuration

PARTIE 1 – Restructuration par filialisation d'une activité

3.1. Déterminer les valeurs réelles des branches apportées par chaque société.

On pourra établir le tableau suivant :

Branches apportées	TEV : Activité T- EVE	TRANSP+ : Activité MT
Matériel info	8 000	
Logiciel interne	54 554	
Autobus	45 446	
Constructions		55 000
Stocks	1 000	1 000
Créances	5 000	5 000
Trésorerie	4 000	1 000
Provisions		- 10 000
Dettes	- 8 000	- 15 000
Effet fiscal	- 25 000	- 3 750
Total	85 000	33 250

L'effet fiscal (impôt sur les plus-values) est de $(54\,554 + 45\,446) \times 25\% = 25\,000\text{ €}$ pour les apports TEV et de $[(55\,000 - 30\,000) - 10\,000] \times 25\% = 3\,750\text{ €}$

3.2. Présenter la répartition du capital de la société TREVE au 01/01/2025.

Le capital de la société TREVE doit être réparti entre les actionnaires TEV et TRANS+ proportionnellement à leurs apports respectifs, soit

- pour TEV : $85\,000 / (85\,000 + 33\,250) = 71,88\%$ soit 72 actions de 100 € (en arrondissant)

- pour TRANS+ : $33\,250 / (85\,000 + 33\,250) = 28,12\%$ soit 28 actions de 100 € (en arrondissant)

3.3. Justifier la valorisation comptable des apports chez TREVE à la valeur réelle pour la branche MT et à la Valeur Nette Comptable (VNC) pour la branche T-EVE.

On a affaire ici à une fusion-création. Comme dans le cadre de la fusion absorption, il a lieu d'analyser si les sociétés apporteurs sont sous contrôle distinct ou sous contrôle commun. Il y a lieu théoriquement de déterminer quelle est la société initiatrice et la société cible. La société initiatrice est la société qui, du point de vue économique, prend l'initiative de l'opération et prend le contrôle ; la société cible est la société qui, d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de la société initiatrice. Comme l'apport de la société TREV a une valeur supérieure à l'apport de la société TRANS+, il sera remis un nombre d'actions de la nouvelle société TREVE plus important aux actionnaires de la société TREV que de la société TRANS+. C'est donc la société TREV qui doit être considérée comme société initiatrice et la société TRANS+ comme la société-cible. Il y a donc à considérer que la société TREV a fait l'acquisition de la société TRANS+ et que l'apport de la société TRANS+ est effectué à la valeur réelle (alors que l'apport de la société initiatrice TREV sera comptabilisé à la valeur comptable, comme si la société TREV avait absorbé la société TRANS+).

3.4. Présenter les écritures de constitution chez TREVE au 01/01/2025.

On présentera les écritures suivantes :

		31/12/2024	
456	Société TEV (8 000 + 1 000 + 5 000 + 4 000 – 8 000)	10 000	
101	Capital TREVE 72 x 100		7 200
1042	Prime de fusion		2 800
	<i>Apport TEV</i>		
<hr/>			
456	Société TRANS+	33 250	
101	Capital TREVE 28 x 100		2 800
1042	Prime de fusion		30 450
	<i>Apport TRANS+</i>		

PARTIE 2 – Consolidation de la filiale TREVE au sein du groupe TEV

3.5. Rédiger une note à l'intention de la direction de TEV sur les règles françaises relatives :

a) À l'obligation d'établissement des comptes consolidés et aux impacts en matière de contrôle légal de ces comptes ;

Pour l'article L. 233-16 du Code de commerce, les sociétés commerciales doivent établir et publier chaque année des comptes consolidés « dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ». Il n'y a pas d'obligation de consolidation pour les sociétés qui ne détiennent que des entreprises dites sous influence notable. L'article L. 233-17-2 précise toutefois que « sont comprises dans la consolidation les filiales ou participations contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou sur lesquelles est exercée une influence notable ».

Ces comptes doivent faire l'objet d'un audit. L'article L. 821-53 al. 2 du Code de commerce stipule en effet que :

« Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont

réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation ».

b) Aux mesures d'exemption ;

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16, un niveau fixé par décret et qu'aucune de ces sociétés ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2.

En fait, les **comptes consolidés** sont établis par la société mère dans les groupes de sociétés qui dépassent 2 des 3 seuils suivants : 24 millions d'€ de total bilan ; 48 millions d'€ de chiffre d'affaires ; 250 salariés. Ces seuils de consolidation doivent être dépassés pendant deux exercices successifs.

c) Au référentiel comptable applicable ;

Si les sociétés sont cotées sur un marché réglementé, elles doivent présenter leurs comptes consolidés en normes IFRS.

Dans le cas contraire, les comptes seront présentés conformément au règlement 2020-01 de l'Autorité des normes comptables.

d) Puis conclure sur la situation de la société TEV.

La société TEV n'étant pas cotée sur un marché réglementé, les comptes seront établis conformément au règlement 2020-01. En fait, le recueil des normes comptables des établissements publics prévoit que le référentiel comptable applicable est celui de l'entité publique consolidante, s'appuie également sur les dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 6 mars 2020 relatif aux comptes consolidés des entreprises.

3.6. Après avoir justifié de la nécessité de procéder à différents retraitements liés au travail de consolidation pour le groupe TEV en 2025 et de la méthode de consolidation à appliquer à la filiale TREVE, présenter les écritures correspondantes dans le journal de consolidation du bilan et du compte de résultat.

Comme le groupe TEV doit être consolidé conformément aux règles françaises, il y a lieu de respecter le règlement 2020-01 de l'ANC et notamment son article 272-2 qui stipule que « Les contrats de crédit-bail et les contrats assimilés sont comptabilisés chez le preneur : au bilan sous forme d'une immobilisation et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière ». Il en est de même des frais de développement. L'article 272-6 du règlement 2020-01 stipule en effet que « Les coûts suivants sont comptabilisés à l'actif dans les conditions établies par le règlement ANC n°2014-03 : - Les frais de développement selon les conditions de l'article 212-3 du règlement de l'ANC (lequel stipule que « Les frais de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se

rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale ».

Pour les dépenses de crédit-bail, on passera l'écriture suivante de consolidation de la filiale TREVE dans la société TEV.

Pour le bilan

1.1.2025			
Immobilisations (autobus grand luxe) 380 845 + 19 155 Amortissements des immobilisations (autobus grand luxe) : $400\ 000 \times 5\ %$ (ou $1/20$) \times 3 ans Emprunt de crédit-bail 244 554 + 50 000 (qui ne seront réglées qu'en janvier) Dette d'impôts différés $45\ 446 \times 25\ %$ Réserves consolidées $45\ 446 \times 75\ %$ Retraitement immobilisations (autobus grand luxe)	400 000		60 000 294 554 11 361 34 085

Pour le compte de résultat : pas d'écriture

Pour les dépenses de logiciel, on passera les écritures suivantes :

Pour le bilan

1.1.2025			
Logiciel Dette d'impôts différés $54\ 554 \times 25\ %$ Réserves consolidées $54\ 554 \times 75\ %$ Retraitement logiciel	54 554		13 639 40 915

Pour le compte de résultat : pas d'écriture

3.7. Démontrer qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas de la consolidation de TREVE au groupe TEV, de réaliser des écritures d'écarts d'évaluation au journal de consolidation.

Il n'est pas nécessaire de réaliser des écarts de consolidation dans le cas de la consolidation de TREVE dans TEV car les plus-values constatées dans la question 3.1 ont été prises en compte lors des écritures de régularisation des biens en crédit-bail et du logiciel.

3.8. Calculer un éventuel écart d'acquisition lors de la prise de contrôle de TREVE par TEV.

Au moment de la prise de contrôle de TREVE par TEV, l'actif apporté est de 85 000 € soit la valeur comptable enregistrée 10 000 € et les plus-values dégagées lors de la question 3.6 : $34\ 085 + 40\ 915 = 75\ 000$ €. On peut ainsi calculer un éventuel écart d'acquisition :

Valeur d'acquisition des titres $(85\ 000 + 33\ 250) \times 72\ % = 85\ 140$ €

Quote-part des actifs et passifs indentifiables revenant à TEV : 85 000 €

L'écart d'acquisition constaté (dû à l'arrondi) est positif est donc de $85\ 140 - 85\ 000 = 140$ €

3.9. Présenter un tableau de partage des capitaux propres de la filiale TREVE au sein du groupe TEV ainsi que l'écriture correspondante au 31/12/2025 (journal du bilan).

On établira le tableau suivant

	<i>Total</i>	<i>Quote-part TEV : 72 %</i>	<i>Quote-part TRANSP+ : 28 %</i>
Total avant résultat	125 000	90 000	35 000
Résultat	15 000	10 800	4 200
Total TREVE	140 000	100 800	39 200

On passera l'écriture suivante de consolidation chez TEV:

Capital et réserves TREVE	125 000	
Résultat TREVE	15 000	
Titres de participation TREVE		85 000
Réserves TEV 90 000 – 85 000		5 000
Résultat TEV		10 800
Intérêts minoritaires capital et réserves		35 000
Intérêts minoritaires résultat		4 200
<i>Consolidation TREVE dans TEV</i>		

3.10. Proposer une brève conclusion sur l'intérêt comptable d'avoir restructuré l'entreprise et établi des comptes consolidés.

La restructuration permet un suivi de la gestion globale de l'activité transport regroupant les actifs des deux sociétés. La consolidation permet à la société TEV d'avoir une vue globale sur ses différentes activités.

3.11. Indiquer, sans calcul ni écriture, les modalités de consolidation de TREVE au sein du groupe EUROMOB.

Le groupe EUROMOB, coté sur le marché réglementé détient 90 % de la société TRANS+, laquelle détient une participation de 28 % dans la société TREVE. La consolidation de TREVE au sein du groupe EUROMOB devra respecter les normes internationales. La société TREVE devra être mise en équivalence car la société EUROMOB par le biais de la société TRANS+ a une influence notable sur la société TREVE.

Selon les normes internationales : « Une **entité associée** (IAS 28 § 3) « est une entité dans laquelle l'investisseur (l'entité détentrice) a une influence notable ». L'**influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques ».

La méthode de la **mise en équivalence** consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition.